



Maison de Retraite EHPAD CARITAS

ETABLISSEMENT HEBERGEANT
DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

21 Rue Horace
67200 STRASBOURG
Tél : 03.88.30.27.00
Fax : 03.88.30.89.39
maison.caritas@wanadoo.fr

CONTRAT DE SEJOUR



Association gestionnaire
FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE
5 Rue Saint Léon. 67082 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 22 76 59. Fax : 03 88 75 14 41
Reconnaissance d'Utilité Publique

INTRODUCTION

Notre établissement est heureux de vous accueillir et sera à votre écoute pour rendre votre séjour particulièrement agréable.

Il obéit aux grands principes décrits dans les textes en vigueur définissant les missions des établissements :

« L'action social et médico-sociale tend à promouvoir, dans le cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'état, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité social, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 »

« L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire »

Pour cela, il est nécessaire de conclure un contrat de séjour entre futurs résidents et l'établissement.

En effet le contrat de séjour définit les droits et obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Seront alors précisés, la durée, les objectifs, les conditions de séjour et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

Le contrat de séjour est un document juridique établi conformément aux dispositions conjointes des deux grands textes suivant :

- ◆ La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- ◆ Le décret du 26 Novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du Code de l'action social et des familles.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES CARITAS
Représenté par son directeur en fonction, dénommé ci après « l'établissement »

Et, d'autre part,

M, Mme, Mlle.....

Née le : ___ / ___ / _____

Demeurant :

Dénommé « le résidant »,

Accompagné de d'un membre de sa famille, ci-dessus dénommé par son lien de parenté (fils, fille, petit-fils, petite-fille...)

M, Mme, Mlle.....

Née le : ___ / ___ / _____

Demeurant :

Lien de parenté :

Ou

Dénommé ci-après « le représentant légal »

En vertu d'une décision de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice par le tribunal d'instance de (Joindre photocopie du jugement),

Agissant pour le compte du nouveau résidant :

M, Mme, Mlle.....

Née le : ___ / ___ / _____

Demeurant :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Etant entendu que toute modification fera l'objet de la signature d'un avenant annexé au présent contrat

CHAPITRE 1 : LES DIVERSES MODALITES D'ADMISSION

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement accueille des personnes – seules, ou des couples – autonomes ou en perte d'autonomie, classées du groupe iso-ressources 1 au groupe iso ressources 6, âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation acceptée par les autorités concernées.

L'admission est prononcée par le directeur après :

1. CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

Copie des pièces d'identités (livret de famille, carte d'identité...),
Copie de la carte de Sécurité Social, de l'attestation de droits et de la mutuelle si la personne âgée est adhérente ;
Copie de la quittance d'assurance responsabilité civile personnelle ;
Copie de la quittance de l'assurance des biens et objets personnels s'il en existe une ;
Justificatifs de ressources, notamment l'avis d'imposition ou de non imposition ;
Notification de tutelle ou autre mesure de protection
Formulaire de désignation de la personne de confiance
Engagement de paiement.
Chèque de caution
Identité, adresse, numéro de téléphone des personnes à prévenir.

Et tout autre document demandé par l'établissement, dans le respect des textes en vigueur.

2. AVIS FAVORABLE DU MEDECIN COORDONNATEUR.

Fondé notamment sur l'examen d'un certificat médical établi par le médecin traitant et d'une fiche d'évaluation de la dépendance.

ARTICLE 2 : DEFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS D'ACCOMPAGNEMENT.

Dignité de nos résidants, liberté d'expression, lieux de vie qui leur sont réservés, accompagnement pendant leur séjour dans notre résidence, stimulation et maintien de l'autonomie de la personne accueillie, tels sont les mots et expressions que nous souhaitons utiliser auprès de nos résidants ou de nos futurs résidants.

L'objectif majeur de l'accompagnement est de recréer un espace de vie agréable pour le résidant, tout en étant adapté aux besoins et souhaits de chacun.

En annexe 2 un avenant définit clairement les objectifs de la prise en charge, dès l'entrée de la personne âgée ou au plus tard à l'issue d'une période d'observation de 7 jours, au terme des 6 premiers mois, puis chaque année.

CHAPITRE 2 : LES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités et conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement de fonctionnement a été adopté le 26/10/2011 par le Conseil d'Administration de l'établissement.

SECTION 1 : LE LOGEMENT ET SES PARTICULARITES

Le résident s'engage à user des lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

ARTICLE 6 : DESCRIPTIF DU LOGEMENT, EQUIPEMENT FOURNI PAR L'ETABLISSEMENT ET L'ENTRETIEN

Le résidant dispose :

- d'une chambre individuelle chambre à 1 lit avec un cabinet de toilette comprenant un lavabo un WC et une douche d'une superficie totale d'environ 20 m².

Comprenant :

- Un lit classique ou médicalisé à hauteur variable,
- Un chevet,
- Une table,
- Une commode,
- Une chaise,
- Un fauteuil.

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée du résidant dans sa chambre (cf. annexe 3).

La clé de la chambre ainsi que de l'armoire sera remise lors de la prise de possession. En cas de perte de nouvelles clés pourront être remise moyennant paiement.

- de l'accès aux parties communes dont dispose l'établissement, salle de restaurant, salons, salle des fêtes, salon de coiffure, chapelle et parc.

Par ailleurs, des salles de bains sont à la disposition du résidant à chaque étage.

Selon une fréquence qu'il définit, l'établissement assure l'entretien du logement : ménage, réparation.

Le service de maintenance assurera l'entretien et la réparation du matériel d'équipement de la chambre, sous réserve que la détérioration ne soit pas due à un mauvais usage de la part de l'occupant. Dans ce cas, et notamment s'il faut faire appel à un intervenant extérieur l'établissement se réservera le droit de demander au résidant de régler tout ou partie des frais.

Le résidant ne pourra apporter des modifications aux équipements, mobiliers, matériels existants qu'avec l'accord écrit de la Direction de l'établissement, faisant suite à une demande écrite du résidant et sous réserve de la conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Une remise en état des lieux devra être effectuée au départ et aux frais du résidant, excepté dans le cas où le matériel reste au bénéfice de l'établissement.

ARTICLE 7 : EAU, GAZ, ELECTRICITE

Les charges afférentes aux consommations d'eau, de gaz (chauffage) et d'électricité sont comprises dans les frais d'hébergement dus par le résidant.

ARTICLE 8 : TELEPHONE ET TELEVISION INDIVIDUELS

- Téléphone

Les chambres sont équipées d'une prise téléphone, le résidant a la possibilité de demander la mise en fonction auprès d'un opérateur téléphonique de son choix de cette ligne téléphonique qui lui sera personnelle et dont il assurera entièrement les frais.

L'établissement ne fournit pas de combiné téléphonique.

- Télévision

Plusieurs salons de télévision sont aménagés dans l'établissement.

S'il le souhaite, le résidant peut installer son téléviseur dans la chambre sous réserve de la conformité aux normes en vigueur. Cette obligation s'applique à tout appareil électrique personnel.

Les chambres sont équipées d'une prise TV reliée à une antenne collective dont l'entretien est à la charge de l'établissement. Par contre l'établissement n'assure pas la réparation ou le réglage du poste de télévision appartenant au résidant.

ARTICLE 9 : AUTRES MOBILIERS OU EQUIPEMENTS PERSONNELS

D'une manière générale, dans le cadre des droits et libertés reconnus aux usagers, et dans le respect des règles de sécurité, le résidant peut amener son mobilier sous réserve, bien sûr, qu'il soit matériellement possible de l'installer dans les chambres, après accord écrit de la Direction de l'établissement, faisant suite à une demande écrite du résidant et sous réserve de la conformité aux normes de sécurité en vigueur. En cas d'incident, la Direction se réserve le droit de faire procéder à la mise en sécurité du matériel concerné.

Un état des lieux en sera dressé à l'entrée et joint au présent contrat (cf. annexe 3).

Le service de maintenance n'assure pas la réparation du mobilier personnel.

ARTICLE 10 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les résidants et les visiteurs peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse et éventuellement avec une muselière si nécessaire, cela dans le respect de la prise en charge des autres résidants et des contraintes de la vie en communauté.

La famille ou le représentant légal du résidant s'engage à récupérer l'animal de compagnie sans délai après demande de la Direction de l'établissement.

ARTICLE 11 : SECURITE HYGIENE

Par mesure de sécurité, et conformément aux textes en vigueur en matière d'usage du tabac dans les lieux publics, il n'est pas permis de fumer dans certains espaces bien identifiés.

Malgré la présence d'un détecteur d'incendie, s'il est permis de fumer dans la chambre, il est formellement interdit de fumer dans le lit.

L'établissement se réserve le droit en fonction de l'évolution de la cohérence du résidant à ne pas autoriser ce dernier à fumer dans sa chambre.

Le non-respect de cette clause entraîne la responsabilité du résidant et s'insère dans les cas d'incompatibilité de vie du résident dans l'établissement.

En raison du risque incendie, il est interdit d'apporter dans l'établissement tout objet inflammable (par exemple : bougie..).

ARTICLE 12 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

◆ LOGEMENT

Le résidant, ou son représentant légal, est informé de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile et « vie privée ».

Pour ce qui concerne, l'établissement dispose de ses propres assurances.

◆ BIENS ET OBJETS PERSONNELS

La chambre du résidant est considérée comme son appartement. Il a donc toute liberté pour garder son argent, ses bijoux ou tous autres objets de valeur.

L'établissement ne peut être engagé, en termes de responsabilité, en cas de pertes, vols ou disparitions.

SECTION 2 : ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

I. INTENDANCE

ARTICLE 13 : RESTAURATION

Les repas sont servis en salle de restaurant, dans les salons des étages ou en chambre si l'état de santé du résidant le justifie (avis médical et paramédical) et sur décision du directeur.

Les repas sont servis :

- le matin à partir de 7 h 30',
- le midi à partir de 12 h,
- le soir à partir de 18 h.

Dans la mesure des capacités financières de l'établissement, les menus sont modifiés en fonction des prescriptions médicales et des régimes particuliers.

L'établissement s'engage au respect des régimes médicalement indispensables aux résidants qui le justifieraient.

Sur réservation, les parents et amis peuvent partager le déjeuner moyennant un prix fixé annuellement.

Leur nombre pourra être limité par souci d'une meilleure organisation ou de respect des capacités d'accueil de l'établissement.

A la signature du présent contrat, ces tarifs s'établissent comme suit : cf. annexe 1.

ARTICLE 14 : LE LINGE ET SON ENTRETIEN

Le linge domestique (draps, alèzes taies d'oreiller et oreillers, couvertures et couvre lits, serviettes de table, serviettes éponges et gants de toilettes), est fourni et entretenu par l'établissement.

Les résidants peuvent, toutefois, utiliser leur propres couvertures, sous réserve de leur conformité à la norme non feu.

Le linge personnel du résidant devra être identifié par le résidant ou la famille et renouvelé aussi souvent que nécessaire. Le linge non marqué pourra être déposé uniquement à l'accueil de l'établissement pour être marqué, ce qui fera l'objet d'une facturation selon les tarifs affichés. Les personnes accueillies ou leur famille qui apportent du linge non marqué directement dans la chambre ou le service du résidant, ne peuvent tenir pour responsable l'établissement des pertes éventuelles de linge dues à l'absence d'identification.

Le linge personnel fragile (lainage, rhovyl, etc...) doit être entretenu par le résident ou sa famille, en outre, même si la famille souhaite laver le linge de son parent, celui-ci doit, par précaution, être totalement identifié.

ARTICLE 15 : AUTRES PRESTATIONS

Produits d'hygiène :

L'établissement ne prend pas en charge les produits d'hygiène (savon, shampoing, brosse à dents, dentifrice, stéradent, mousse à raser, rasoirs ...) en conséquence, le résidant ou sa famille devront les renouveler aussi souvent que nécessaire. Pour des raisons de fonctionnement du service et d'hygiène des résidants, l'établissement effectue un inventaire des produits d'hygiène présents en chambre, les éléments nécessaires manquants seront alors fournis par l'établissement et donneront lieu à facturation à leur prix coûtant.

Un salon de coiffure est à la disposition des résidants.

La coiffure représente une activité qui n'est pas prise en charge par l'établissement.

Hormis les animations internes organisées par l'établissement dans le cadre de son programme d'animations, les différentes activités complémentaires organisées par l'établissement (spectacles, sorties, voyages...) sont payées par le résidant qui souhaite y participer.

II. ASSISTANCE

ARTICLE 16 : LE MEDECIN COORDONNATEUR

Conformément aux dispositions en vigueur, tout établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes doit recruter un médecin coordonnateur dans la durée de sa convention. Ce dernier a une mission d'organisation médicale au sein de l'établissement.

Notre établissement a recruté un médecin coordonnateur.

Sous la responsabilité et l'autorité administrative du responsable de l'établissement, le médecin coordonnateur :

1° - élabore, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins s'intégrant dans le projet d'établissement et coordonne et évalue sa mise en œuvre ;

2° - donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution ;

3° - Organise la coordination des professionnels de santé salariés et libéraux exerçant dans l'établissement. A cet effet, il les réunit au moins une fois par an. Il informe le responsable de l'établissement des difficultés dont il a, le cas échéant, connaissance, difficultés liées au dispositif de permanence des soins ;

4° - évalue et valide l'état de dépendance des résidants ;

5° - Veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques, y compris en cas de risques sanitaires exceptionnels, formule toute recommandation utile dans ce domaine contribue à l'évaluation de la qualité des soins ;

6° - Contribue auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques de prescriptions de médicaments et des

produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.165-1 du Code de la sécurité sociale. A cette fin, il élabore une liste, par classe, des médicaments à utiliser préférentiellement, en collaboration avec les médecins traitants des résidents et, le cas échéants, avec le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ou le pharmacien mentionné à l'article L.5126-6 du Code de la santé publique ;

7° - Contribue à la mise en œuvre d'une politique de formation et participe aux actions d'information des professionnels de santé exerçant dans l'établissement ;

8° - Elabore un dossier type de soins ;

9° - Etablit un rapport annuel d'activité médicale, retraçant notamment les modalités de prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance des résidents ;

10° - Donne un avis sur le contenu et participe à la mise en œuvre de la ou des conventions conclues entre l'établissement et les établissements de santé au titre de la continuité des soins ainsi que sur le contenu et la mise en place, dans l'établissement, d'une organisation adaptée en cas de risques exceptionnels ;

11° - Collabore à la mise en œuvre de réseaux gérontologiques coordonnées, d'autres formes de coordination prévues à l'article L. 312-7 du présent Code et de réseaux de santé mentionnés à l'article L.6321-1 du Code de la santé publique ;

12° - Identifie les risques éventuels pour la santé publique dans les établissements et veille à la mise en œuvre de toutes mesures utiles à la prévention, la surveillance et la prise en charge de ces risques.

ARTICLE 17 : AIDE ET ACCOMPAGNEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE

L'article D.311-I Précise que les établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent Code, ont pour mission l'accueil de la personne âgée et son assistance dans les actes de la vie quotidienne par l'utilisation de prestations de soins.

L'établissement a opté pour le tarif global partiel dans le cadre de ses relations avec l'assurance maladie, cela a été inscrit dans le cadre de l'accord conventionnel avec les autorités de tarification, accord appelé « convention tripartite », aussi le résident accepte d'être suivi par l'un des médecins salariés de l'établissement. En outre, les prestations décrites dans l'article R.314-168 du Code de l'Action Sociale et des Familles seront à la charge du résident.

De plus, la personne âgée peut prétendre à une « prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché. »

ARTICLE 18 : LA DEFINITION LEGALE DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

Elle s'établit avec l'usager ou son représentant.

Les objectifs de la prise en charge établis dès l'admission de la personne accueillie sont indiqués dans l'annexe.

Si l'état physique ou mental du résidant le nécessite, le personnel soignant préservera le plus possible l'autonomie de la personne en la stimulant ou en l'aidant partiellement ou en totalité.

Pour les démarches administratives, l'établissement apportera également son aide, mais exclusivement si la famille naturelle est dans l'incapacité de le faire.

L'établissement se réserve le droit de solliciter une mesure de protection judiciaire pour tout résidant dont l'état de santé le justifierait.

CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS FINANCIERES

SECTION 1 : LE COUT DU SEJOUR

ARTICLE 19 : DEPOT DE GARANTIE

Le résidant doit acquitter à l'entrée un dépôt de garantie d'un montant de 1 900 €.

Cette somme sera restituée lors de la dernière facturation des frais d'hébergement et après déduction des sommes dues par le résidant.

Elle est versée en garantie du paiement des frais de séjour et de bonne exécution des clauses et conditions du contrat.

ARTICLE 20 : REVISION ANNUELLE DES FRAIS DE SEJOUR

Le prix de journée est fixé annuellement sur proposition du Conseil d'Administration par arrêté du président du conseil général à effet au premier janvier de l'année civile (annexe 1).

La facturation prend effet au jour de l'entrée, quelle que soit l'heure d'arrivée dans l'établissement, sauf demande expresse et écrite du résidant ou de son responsable légal, du jour de la réservation.

Le règlement des frais d'hébergement s'effectue mensuellement à terme échu dans le délai de 15 jours à réception de l'avis des sommes à payer et auprès de l'accueil de l'établissement.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, d'une part, et le résidant, à sa demande, pourra bénéficier de l'allocation logement à caractère social sous réserve de certaines conditions de ressources, d'autre part. Dans l'attente d'une admission à l'aide sociale, le résidant versera à l'établissement le montant de ses ressources dans les mêmes conditions qu'à l'article 22 ci-après, il transmettra sans délai l'accusé de dépôt du dossier d'aide sociale auprès des services compétents.

La dotation globale de soins issue de la signature de la nouvelle convention tripartite est directement prise en charge par la caisse d'assurance maladie.

En conséquence, elle ne fait l'objet d'aucune facturation au résidant.

Le tarif lié à la dépendance est versé directement par le conseil général à l'établissement, qui ne peut donc le demander au client lui-même.

ARTICLE 21 : MODALITE DE LA REVISION ANNUELLE DES FRAIS DE SEJOUR

Lorsque le tarif journalier d'hébergement est fixé par le président du conseil général après le 1^{er} janvier de l'exercice concerné, il est fait application du calcul du tarif journalier, conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale des familles.

ARTICLE 22 : AIDE SOCIALE

Dès que l'admission à l'aide sociale est notifiée par le président du conseil général du département concerné, le résidant ou son représentant légal est tenu de reverser à l'établissement

- ◆ Soit l'intégralité de ses revenus (à l'exception de la retraite d'ancien combattant et des pensions liées aux distinctions honorifiques)

Le résidant perçoit alors mensuellement, au titre de l'argent de poche, 10 % de ses ressources (hors allocation logement) avec un minimum mensuel garanti égal à 93 € au 1^{er} avril 2012. Cette somme est versée trimestriellement par l'établissement dès reversement effectif des ressources et peut varier en fonction de son actualisation.

- ◆ Soit 90% de ses revenus (à l'exception de la retraite d'anciens combattants et des pensions liées aux distinctions honorifiques et hors allocation logement).

En cas d'absences ou d'hospitalisation

Durant une hospitalisation inférieure à 35 jours, les frais de séjour sont réglés par le département. Le forfait hospitalier est pris en charge par l'établissement (cas générale ou forfait issu d'un séjour en service psychiatriques) au-delà de 72 heures d'absence ou d'hospitalisation.

ARTICLE 23 : FACTURATION DU SEJOUR

Les frais d'hébergement sont dus jusqu'au jour où le logement est remis à la disposition de l'établissement par le résidant ou son représentant (en cas de départ volontaire anticipé ou en cas de décès).

Les frais de séjour sont payables mensuellement à terme échu, dans leur intégralité, par chèque ou par prélèvement à partir du 5 de chaque mois.

SECTION 2 : LES CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

ARTICLE 24 : ABSENCE POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Le résidant doit en informer par écrit l'établissement 48 heures auparavant.

Les résidants peuvent bénéficier de cinq semaines de vacances par an, avec un minimum de 7 jours consécutifs d'absence. La chambre reste alors inoccupée et réservée jusqu'au retour du résidant, et la journée alimentaire n'est pas facturée.

ARTICLE 25 : ABSENCE POUR HOSPITALISATION

Durant une hospitalisation, les frais de séjour sont dus, excepté la journée alimentaire ou la prise en charge du forfait hospitalier (en cas général ou forfait issu d'un séjour en service psychiatrique).

La chambre reste inoccupée et réservée jusqu'au retour du résidant, sauf demande expresse et écrite de celui-ci ou de son représentant légal.

SECTION 3 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 26 : RESILIATION A L'INITIATIVE DU RESIDENT

La décision doit être notifiée au directeur de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 mois la date prévue pour le départ. Le logement est libéré à la date prévue pour le départ.

ARTICLE 27 : RESILIATION POUR INADAPTATION DE L'ETAT DE SANTE AUX POSSIBILITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

L'état de santé du résidant doit être compatible avec les possibilités d'accompagnement que peut offrir l'établissement.

Si l'état de santé du résidant ne permet plus son maintien dans l'établissement et en l'absence de caractère d'urgence, le résidant ou son représentant légal, en est avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant ou du médecin coordonnateur de l'établissement. Le résidant, ou son représentant légal, est averti par le directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

ARTICLE 28 : RESILIATION POUR INCOMPATIBILITE DE LA VIE EN COLLECTIVITE

Cette incompatibilité peut s'exprimer de différentes manières qui sont définies par les textes en vigueur, et notamment dans le cas de violences.

Les faits doivent être établies et portés à la connaissance du résidant et, s'il en existe un, de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement après consultation du conseil de la vie sociale ou information

de ce conseil lors de la séance qui suit le départ de la personne, et après avoir entendu le résidant et/ou, s'il existe un , son représentant légal, dans un délai de 15 jours.

En cas de critiques régulières écrites de la part d'un résidant, de son représentant légal ou de sa famille, et après réponse motivée écrite du directeur, et en l'absence d'accord entre les parties, le contrat pourra être rompu par chacune d'entre elles, selon les modalités habituelles de toute résiliation.

La décision définitive est notifiée au résidant et, s'il en existe un, à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 10 jours après la notification de la décision définitive.

ARTICLE 29 : RESILIATION POUR DEFAUT DE PAIEMENT

Tout retard de paiement égal ou supérieur à deux mois notifié au résident et, s'il en existe un à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 15 jours à partir de cette notification écrite.

En cas de non paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 30 : RESILIATION POUR DECES

En cas de décès, le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement informés.

Le directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit sous enveloppe cachetée.

Le logement devra être libéré dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date du décès. La facturation continuera dès lors, à courir jusqu'à la libération du logement. Au delà de ce délai, les meubles seront placés par l'établissement dans un lieu approprié et conservés à la disposition de la famille. La famille en sera informée.

Dans ce cas d'une prise en charge de l'aide sociale, le logement devra être libéré dans un délai de 3 jours

ARTICLE 31 : DISPOSITION APPLICABLES A TOUS LES CAS DE RESILIATION DU CONTRAT

Un état des lieux contradictoire écrit est établi au moment de la libération de la chambre (voir annexe 3)

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT DE SEJOUR

Le résidant signe dès son admission le contrat de séjour qui lui est proposé.

Pour la signature du contrat, la personne, ou son représentant légal, peut être accompagnée de la personne de son choix.

Les changements des termes initiaux du contrat ou du document font l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions.

L'établissement conserve copie des pièces prévues au décret afin de pourvoir, le cas échéant, les produire pour l'application des articles L.313-13, L.313-14.

Contrat de séjour établi en double exemplaire,

Fait à le ___ / ___ / ___

Le résidant ou son représentant légal
Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Le directeur ou son représentant